

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 218 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 3° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

«...»

ARTICLE 308 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur suivant: pierre, brique, stucco, planches de bois de déclin ou verticales, planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

«...»

SOUS-SECTION 1.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot "oui" apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

3. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation isolée, mais comportant une marge minimale prescrite à la grille des usages et normes qui est inférieure à 2 mètres, la norme applicable est celle prescrite à la grille des usages et normes.
4. Malgré les normes édictées au tableau, aucun usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires ne doivent être installés à l'intérieur d'une servitude publique.
5. Dans le cas d'un bâtiment protégé par droits acquis, l'empiètement des éléments architecturaux du bâtiment principal dans la marge est permis jusqu'à concurrence de l'empiètement maximale autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous.
6. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

| USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS | COUR ET MARGE AVANT | COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE | COUR ET MARGE LATÉRALE | COUR ET MARGE ARRIÈRE |
|---|---------------------|--------------------------------|------------------------|-----------------------|
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | | |
| «...» | | | | |
| 3. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES | N/A | 0,6 m | 0,6 m | 0,6 m |
| b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN | N/A | 1 m | 1 m | 1 m |

(1): Dans le cas d'une maison de ville, le balcon peut aller aussi loin que le solage.

(2): Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres et d'au plus 2 mètres mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(3): Si la marge minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 2 mètres, la distance minimale peut être égale à cette marge.

(4): Lorsque permis à la grille des usages et normes.

(5): Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installées dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.

(6): Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain.

(7): Doit être effectué conformément au *Code civil*.

(8): Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule:

- dans la cour latérale ou arrière et il ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requise au présent règlement.

«...»

ARTICLE 347

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les foyers, fours et barbecues fixes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-10 - Tableau des foyers, fours et barbecues fixes

| NORMES | CLASSE D'USAGES HABITATION (H) |
|--|---|
| MARGE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE | 3 m |
| HAUTEUR MAXIMALE | 2 m |
| MATÉRIAUX AUTORISÉS | Pierre, brique, pavé imbriqué, blocs de béton architecturaux et métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet |
| PARE-ÉTINCELLES | Un foyer doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles |